

Sommaires de jurisprudence

[2019/20] Cour d'appel de Versailles, 4 juin 2019, SA S.M.B. c/ SASU Bouygues Bâtiment Grand Ouest

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INTERVENTION DU JUGE D'APPEL. — REJET DE L'ALLÉGATION DE LA NULLITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR LE JUGE D'APPEL. — POUVOIR DU JUGE DE L'ANNULATION POUR APPRÉCIER LA RÉGULARITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE MALGRÉ LA DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — ART. 1444 CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVOYANT UNE LISTE D'ARBITRES AU CHOIX DU DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — ACCEPTATION PAR LES PARTIES QUE L'UN DE CES ARBITRES SOIT DÉSIGNÉ EN CAS DE LITIGE. — ABSENCE DE RUPTURE D'ÉGALITÉ DANS LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — MOYEN REJETÉ. — INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — MOYEN DÉJÀ APPRÉCIÉ PAR LE JUGE D'APPEL. — AUTORITÉ DE LA DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — DÉCISION INSUSCEPTIBLE DE RECOURS. — DÉCISION IRRÉVOCABLE. — CONSÉCRATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCEPTION. — RÉVÉLATION ULTÉRIEURE D'UN VICE. — MOYEN REJETÉ.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ART. 1463 CPC. — ALLÉGATION D'EXPIRATION DU DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1456 CPC. — ACCEPTATION PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — ART. 1461 CPC. — POSSIBILITÉ DE STIPULATIONS PARTICULIÈRES QUANT À LA DATE DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL. — ABSENCE DE STIPULATIONS PARTICULIÈRES EN L'ESPÈCE. — DÉLAI NON EXPIRÉ. — REJET DU MOYEN.

JUGE D'APPEL. — AUTORITÉ DES DÉCISIONS DU JUGE D'APPEL. — 1°) REJET DE L'ALLÉGATION DE NULLITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — POUVOIR DU JUGE DE L'ANNULATION POUR APPRÉCIER LA RÉGULARITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE MALGRÉ LA DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — 2°) INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — MOYEN DÉJÀ APPRÉCIÉ PAR LE JUGE D'APPEL. — AUTORITÉ DE SA DÉCISION. — DÉCISION INSUSCEPTIBLE DE RECOURS. — DÉCISION IRRÉVOCABLE. — CONSÉCRATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCEPTION. — RÉVÉLATION ULTÉRIEURE D'UN VICE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRONONCÉ D'UNE SENTENCE PARTIELLE SUR LA QUESTION DE L'EXPIRATION DU DÉLAI. — ÉCHANGES CONTRADICTOIRES ENTRE LES PARTIES SUR CE POINT. — QUESTION

SOLLICITÉE PAR LES PARTIES ELLES-MÊMES. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN REJETÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE PARTIELLE. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ART. 1463 CPC. — ALLÉGATION D'EXPIRATION DU DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1456 CPC. — ACCEPTATION PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — ART. 1461 CPC. — POSSIBILITÉ DE STIPULATIONS PARTICULIÈRES QUANT À LA DATE DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL. — ABSENCE DE STIPULATIONS PARTICULIÈRES EN L'ESPÈCE. — DÉLAI NON EXPIRÉ. — MOYEN REJETÉ. — 2°) ART. 1492-3° CPC. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INTERVENTION DU JUGE D'APPUI. — REJET DE L'ALLÉGATION DE LA NULLITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR LE JUGE D'APPUI. — POUVOIR DU JUGE DE L'ANNULATION POUR APPRÉCIER LA RÉGULARITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE MALGRÉ LA DÉCISION DU JUGE D'APPUI. — ART. 1444 CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVOYANT UNE LISTE D'ARBITRES AU CHOIX DU DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — ACCEPTATION PAR LES PARTIES QUE L'UN DE CES ARBITRES SOIT DÉSIGNÉ EN CAS DE LITIGE. — ABSENCE DE RUPTURE D'ÉGALITÉ DANS LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — MOYEN REJETÉ. — INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — MOYEN DÉJÀ APPRÉCIÉ PAR LE JUGE D'APPUI. — AUTORITÉ DE LA DÉCISION DU JUGE D'APPUI. — DÉCISION INSUSCEPTIBLE DE RECOURS. — DÉCISION IRRÉVOCABLE. — CONSÉCRATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCEPTION. — RÉVÉLATION ULTÉRIEURE D'UN VICE. — MOYEN REJETÉ. — 3°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRONONCÉ D'UNE SENTENCE INTÉrimAIRE SUR LA QUESTION DE L'EXPIRATION DU DÉLAI. — ÉCHANGES CONTRADICTOIRES ENTRE LES PARTIES SUR CE POINT. — QUESTION SOLLICITÉE PAR LES PARTIES ELLES-MÊMES. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN REJETÉ.

En vertu de l'article 1492-1° du Code de procédure civile, le recours en annulation d'une sentence arbitrale est ouvert en particulier si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ; tel sera le cas dans l'hypothèse où le tribunal arbitral aura rendu sa sentence après l'expiration du délai de l'arbitrage.

Dès lors que la clause compromissoire liant les parties n'a pas entendu déroger aux dispositions de l'article 1456 du Code de procédure civile en ce que les parties auraient convenu que le délai de l'arbitrage courrait à compter de la désignation de l'arbitre et non de l'acceptation de sa mission, le délai de six mois prévu par l'article 1463 du Code de procédure civile doit être décompté à compter du jour où l'arbitre unique a accepté sa mission.

L'article 1455 du Code de procédure civile dispose que si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation ; néanmoins l'article 1492-2° de ce même code ouvre le recours en annulation de la sentence arbitrale lorsque le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; tel peut notamment être le cas si la clause compromissoire est nulle ; saisie sur le fondement de l'article 1492-2° du Code de procédure civile, la cour doit apprécier la régularité de la clause compromissoire pour déterminer si le tribunal arbitral a été régulièrement constitué quand bien même le juge d'appui a considéré que la clause n'était pas manifestement nulle.

Dès lors que les parties ont signé le contrat contenant la clause compromissoire prévoyant que la partie demanderesse en arbitrage soumette à son gré le différend

à l'un des arbitres désignés dans une liste de 11 noms d'arbitres classés par ordre alphabétique sans que l'une d'elles rapporte la preuve de circonstances particulières qui se seraient opposées à ce qu'elle-même propose un certain nombre d'arbitres lors de la négociation de la convention, la preuve d'une rupture du principe d'égalité des parties dans la désignation de l'arbitre n'est pas rapportée, d'autant plus qu'au moment de la signature du contrat, le réclamant, par définition ne peut être connu et que chacune des parties aurait parfaitement pu prendre elle-même l'initiative de soumettre un différend.

En application de l'article 1456 du Code de procédure civile dernier alinéa, en cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte des faits litigieux ; en vertu de l'article 1460 alinéa 3 de ce même code, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours, l'ordonnance ne pouvant être frappée d'appel que lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes prévues à l'article 1455.

Ainsi, la requérante est mal fondée à soutenir que les décisions du juge d'appui par lesquelles ont été rejetées les demandes de récusation sont éminemment critiquables dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de recours ; ces décisions ont irrévocablement statué sur l'indépendance de l'arbitre, question qui ne peut ainsi plus être rejugée par le moyen du recours en annulation dès lors que l'objet de la contestation est identique quant à l'appréciation des causes de récusation ou du moyen d'annulation, également fondés sur le défaut d'indépendance de l'arbitre et déduits des mêmes circonstances.

L'intervention du juge étatique dans le processus de constitution du tribunal arbitral a eu pour effet en réglant, sans recours possible, les contestations portant sur la qualité des arbitres, d'assurer et de consacrer la régularité de la constitution du tribunal arbitral à cet égard ; dans ces circonstances, une nouvelle contestation de cette régularité ne pourrait être fondée que sur la révélation ultérieure d'un vice affectant la composition du tribunal arbitral.

Il résulte de l'article 1464 du Code de procédure civile, à moins que les parties n'en soient convenues autrement, que le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques ; toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncé aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1, ce dont il découle que si le formalisme applicable aux tribunaux étatiques n'est pas transposable aux tribunaux arbitraux, le tribunal arbitral doit respecter le principe de la contradiction.

La question de l'expiration du délai de l'arbitrage ayant fait l'objet d'échanges contradictoires nourris entre les parties et l'arbitre unique ayant été sollicité par les parties elles-mêmes afin qu'il se prononce sur la question de l'expiration du délai de l'arbitrage, cette difficulté devait donc être purgée par une décision elle-même susceptible d'ouvrir un recours aux parties ; de sorte que la requérante est mal venue de soutenir que l'arbitre a rendu cette sentence sans qu'elle ait été appelée ou entendue ou encore informée de la date à laquelle cette sentence serait rendue et que le principe de la contradiction a été respecté.

N° rép. gén. : 17/06632. M. PALAU, prés., M^{me} LELIEVRE, cons., M^{me} LAUER, cons. rapp. — M^{es} DUPUY-LOUP, SEMIDEI, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 29 août 2017. — Rejet.

[2019/21] Cour d'appel de Versailles, 6 juin 2019, Société Mohamed Abdel Mohsen Al-Kharafi et fils c/ société Libyan Investment Authority

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXÉCUTION. — SENTENCE ÉTRANGÈRE CONDAMNANT UN ÉTAT. — EXÉQUATUR. — TITRE EXÉCUTOIRE. — SAISIE-ATTRIBUTION ET SAISIE DE DROITS D'ASSOCIÉS OU VALEURS MOBILIÈRES. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — SAISIES PRATIQUÉES CONTRE UNE SOCIÉTÉ EN TANT QU'ELLE CONSTITUE UNE ÉMANATION DE L'ÉTAT CONDAMNÉ PAR LA SENTENCE. — DÉBITEUR SAISI NON PERSONNELLEMENT CONDAMNÉ PAR LA SENTENCE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE ARBITRALE. — ÉTENDUE. — MOTIFS. — ART. 1355 C. CIV. — ART. 1484 CPC. — ANALYSE DES MOTIFS DE LA SENTENCE. — CONTESTATION TRANCHÉE PAR LA SENTENCE ARBITRALE RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉBITEUR SAISI À L'OPÉRATION LITIGIEUSE ET À L'OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE TITRE DIRECT À FAIRE VALOIR CONTRE LA SOCIÉTÉ. — INTERROGATION SUR LA QUALIFICATION D'ÉMANATION DE L'ÉTAT. — DEMANDE NON AFFECTÉE PAR L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE. — RECEVABILITÉ. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — ART. L. 111-1-3 CPCE. — BIENS UTILISÉS À DES FINS PUBLIQUES. — BIEN COUVERTS PAR L'IMMUNITÉ. — RENONCIATION PAR L'ÉTAT. — RENONCIATION NE POUVANT RÉSULTER DE L'ADHÉSION PAR L'ÉTAT À LA CONVENTION UNIFIÉE POUR LES CAPITAUX ARABES OU DE L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU CENTRE RÉGIONAL D'ARBITRAGE DU CAIRE. — ABSENCE DE RÉFÉRENCE DANS LA SENTENCE À UNE QUELCONQUE RENONCIATION POUR UN ENGAGEMENT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — NOTION DE BONNE FOI INOPÉRANTE À ÉTABLIR LA RENONCIATION. — ABSENCE DE RECOURS INDIFFÉRENTE. — CONFIRMATION DE LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE.

IMMUNITÉ. — ART. L. 111-1-3 CPCE. — PARTIE ÉTATIQUE. — BIENS UTILISÉS À DES FINS PUBLIQUES. — BIEN COUVERTS PAR L'IMMUNITÉ. — RENONCIATION PAR L'ÉTAT. — RENONCIATION NE POUVANT RÉSULTER DE L'ADHÉSION PAR L'ÉTAT À LA CONVENTION UNIFIÉE POUR LES CAPITAUX ARABES OU DE L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU CENTRE RÉGIONAL D'ARBITRAGE DU CAIRE. — ABSENCE DE RÉFÉRENCE DANS LA SENTENCE À UNE QUELCONQUE RENONCIATION POUR UN ENGAGEMENT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — NOTION DE BONNE FOI INOPÉRANTE À ÉTABLIR LA RENONCIATION. — ABSENCE DE RECOURS INDIFFÉRENTE. — CONFIRMATION DE LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE.

SENTENCE. — EXÉCUTION. — SENTENCE ÉTRANGÈRE CONDAMNANT UN ÉTAT. — EXÉQUATUR. — TITRE EXÉCUTOIRE. — SAISIE-ATTRIBUTION ET SAISIE DE DROITS D'ASSOCIÉS OU VALEURS MOBILIÈRES. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — SAISIES PRATIQUÉES CONTRE UNE SOCIÉTÉ EN TANT QU'ELLE CONSTITUE UNE ÉMANATION DE L'ÉTAT CONDAMNÉ PAR LA SENTENCE. — DÉBITEUR SAISI NON PERSONNELLEMENT CONDAMNÉ PAR LA SENTENCE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE ARBITRALE. — ÉTENDUE. — MOTIFS. — ART. 1355 C. CIV. — ART. 1484 CPC. — ANALYSE DES MOTIFS DE LA SENTENCE. — CONTESTATION TRANCHÉE PAR LA SENTENCE ARBITRALE RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉBITEUR SAISI À L'OPÉRATION LITIGIEUSE ET À L'OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE TITRE DIRECT À FAIRE VALOIR CONTRE LA SOCIÉTÉ. — INTERROGATION SUR LA QUALIFICATION D'ÉMANATION DE L'ÉTAT. — DEMANDE NON AFFECTÉE PAR L'AUTORITÉ

DE CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE. — RECEVABILITÉ. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — ART. L. 111-1-3 CPCE. — BIENS UTILISÉS À DES FINS PUBLIQUES. — BIEN COUVERTS PAR L'IMMUNITÉ. — RENONCIATION PAR L'ÉTAT. — RENONCIATION NE POUVANT RÉSULTER DE L'ADHÉSION PAR L'ÉTAT À LA CONVENTION UNIFIÉE POUR LES CAPITAUX ARABES OU DE L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU CENTRE RÉGIONAL D'ARBITRAGE DU CAIRE. — ABSENCE DE RÉFÉRENCE DANS LA SENTENCE À UNE QUELCONQUE RENONCIATION POUR UN ENGAGEMENT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — NOTION DE BONNE FOI INOPÉRANTE À ÉTABLIR LA RENONCIATION. — ABSENCE DE RECOURS INDIFFÉRENTE. — CONFIRMATION DE LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE.

En vertu de l'alinéa 1 de l'article L. 211-1 du Code des procédures civiles d'exécution, « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent ».

La saisie des avoirs de l'entité n'est recherchée qu'en tant qu'elle constitue une émanation de l'Etat libyen, de sorte que le fait qu'elle ne soit pas condamnée aux termes de la sentence arbitrale est indifférent à la solution du litige.

Or l'Etat libyen a bien été condamné aux termes de la sentence arbitrale rendue au Caire le 22 mars 2013. Il existe donc un titre.

La décision d'exequatur confère à la décision étrangère, sur le territoire français, l'autorité de chose jugée.

Aux termes de l'article 1355 du Code civil « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité » ; cette condition est reprise à l'article 1484 du Code de procédure civile spécifiquement applicable en matière d'arbitrage international qui dispose que « la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche ».

Dès lors qu'il ressort des motifs de la sentence arbitrale que le tribunal rejette la mise en cause du débiteur saisi en tant qu'émanation de l'Etat condamné par la sentence, au motif qu'il n'est pas concerné par l'arbitrage, bien qu'il demeure une partie intégrante de cet Etat, les contestations tranchées (par la négative) sont donc seulement relatives à la mise en cause et à l'inopposabilité de la clause compromissoire à cette entité et ne concernent donc pas la notion d'émanation de l'Etat, cette question restant de la compétence de la cour ; l'autorité de la chose jugée sera donc écartée.

Aux termes de l'article L. 111-1-3, des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des Etats étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales, que dans le cas d'une disparition de l'immunité d'exécution des Etats concernés.

Les Etats étrangers bénéficient en effet, par principe, d'une immunité d'exécution. Il en est autrement lorsque les biens concernés se rattachent, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, ce qui signifie que les biens sont utilisés ou sont destinés

à être utilisés à des fins publiques, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice.

Les biens appartenant à une société qui gère les fonds souverains d'un Etat sont donc bien utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques ce qui exclut qu'ils puissent être l'objet d'une saisie, sauf renonciation par l'Etat.

Cette renonciation par l'Etat à son immunité d'exécution ne peut être directement déduite de son adhésion à la Convention Unifiée pour l'Investissement des Capitaux Arabes dans les pays arabes signée le 26 novembre 1980 ou de l'acceptation du règlement de procédure du Centre Régional d'Arbitrage du Commerce International du Caire, étant précisé qu'il n'est nullement allégué ou établi que la sentence arbitrale fasse elle-même référence à une quelconque renonciation ou encore à un engagement de l'Etat à l'exécution de la sentence arbitrale.

En l'absence d'autres éléments, la notion de bonne foi dans l'exécution des conventions ou l'absence de recours possible qui s'imposent aux parties à la lecture des dispositions, de la sentence arbitrale ne sont d'aucun secours pour caractériser une telle renonciation.

N° rép. gén. : 18/00534. M^{me} GRASSO, prés., M^{me} GUILLAUME, prés. rapp., M. MASSUET, cons. — M^{es} BAROUSSE et BAZILLE, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Nanterre (JEX), du 9 janvier 2018. — Confirmation. V. également, du même jour, n° rép. gén. 18-02247

[2019/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 4 – Ch. 8), 6 juin 2019, Société Commercial Bank-Cameroun c/ M^{me} Sylvana X et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — SAISIE CONSERVATOIRE SUR COMPTES BANCAIRES. — ALLÉGATION DE CADUCITÉ. — DÉNONCIATION DE LA SAISIE. — NOTIFICATION DES ACTES À L'ÉTRANGER. — ART. 684 ET S. CPC. — ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE ENTRE LA FRANCE ET LE CAMEROUN DU 21 FÉVRIER 1974. — TRANSMISSION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AU PARQUET. — COMPÉTENCE DE L'HUISSIER. — EXCEPTION POUR LES NOTIFICATIONS À L'ÉTAT ÉTRANGER OU À TOUT AUTRE BÉNÉFICIAIRE DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION. — SAISIE RÉGULIÈREMENT DÉNONCÉE. — CONDITIONS DE LA SAISIE CONSERVATOIRE. — ART. L. 511-1 CPCE. — CRÉANCE PARAISSANT FONDÉE EN SON PRINCIPE. — MENACE PESANT SUR LA CRÉANCE. — PROCÉDURE COLLECTIVE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU DÉBITEUR. — SAISSABILITÉ DES BIENS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — BANQUE DÉTENU À 98 % PAR L'ÉTAT DU CAMEROUN. — ÉMANATION DE L'ÉTAT DU CAMEROUN (NON). — ABSENCE D'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — SAISIE CONSERVATOIRE SUR COMPTES BANCAIRES. — ALLÉGATION DE CADUCITÉ. — DÉNONCIATION DE LA SAISIE. — NOTIFICATION DES ACTES À L'ÉTRANGER. — ART. 684 ET S. CPC. — ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE ENTRE LA FRANCE ET LE CAMEROUN DU 21 FÉVRIER 1974. — TRANSMISSION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AU PARQUET. — COMPÉTENCE DE L'HUISSIER. — EXCEPTION POUR LES NOTIFICATIONS À L'ÉTAT ÉTRANGER OU À TOUT AUTRE BÉNÉFICIAIRE DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION. — SAISIE

RÉGULIÈREMENT DÉNONCÉE. — CONDITIONS DE LA SAISIE CONSERVATOIRE. — ART. L. 511-1 CPCE. — CRÉANCE PARAISSANT FONDÉE EN SON PRINCIPE. — MENACE PESANT SUR LA CRÉANCE. — PROCÉDURE COLLECTIVE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU DÉBITEUR. — SAISSABILITÉ DES BIENS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — BANQUE DÉTENUE À 98 % PAR L'ÉTAT DU CAMEROUN. — ÉMANATION DE L'ÉTAT DU CAMEROUN (NON). — ABSENCE D'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION.

En application du premier alinéa de l'article 684 du Code de procédure civile et de l'article 1, 1^{er} alinéa de l'Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun du 21 février 1974, les actes à destination du Cameroun ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet, sauf ceux destinés à être notifiés à l'Etat étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction de sorte qu'un huissier de justice est compétent pour adresser l'acte directement au parquet camerounais territorialement compétent.

Aux termes de l'article L. 511-1 du Code des procédures civiles d'exécution, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter l'autorisation du juge de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

Une apparence de créance est suffisante pour justifier une mesure conservatoire sans qu'il soit exigé que la créance soit certaine, ni même non sérieusement contestable, et exigible.

En vertu de l'article L. 512-1 du même Code, la cour statuant avec les pouvoirs du juge de l'exécution peut donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article L. 511-1 ne sont pas réunies, étant rappelé que la charge de la preuve de ces conditions cumulatives incombe au créancier.

N^o rép. gén. : 18/20035. M^{me} LEBÉE, prés. Ch., M. MALFRE, cons., M^{me} TROUILLER, cons., — M^{es} TRICAUD, SAVOIE et GANNY, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris (JEX), 30 juillet 2018. — Confirmation.

[2019/23] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 6 juin 2019, SARL ED2L c/ SARL Nicot Couderc

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFETS. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE RÉSIDUELLE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — ART. 1449 CPC. — CONDITIONS. — URGENCE. — ALLÉGATION D'INSUFFISANCE DE TRÉSORERIE CARACTÉRISANT UNE URGENCE. — EXÉCUTION IMPARFAITE À COMPTER DE 2014. — ABSENCE DE RÉACTION DU CRÉANCIER. — CONTRAT PRÉVOYANT QUE L'INSUFFISANCE DE TRÉSORERIE EST UNE CAUSE DE REPORT DES ÉCHÉANCES. — URGENCE NON CARACTÉRISÉE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE DES RÉFÉRÉS.

RÉFÉRÉ. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1449 CPC. — CONDITIONS. — URGENCE. — ALLÉGATION D'INSUFFISANCE DE TRÉSORERIE CARACTÉRISANT UNE

URGENCE. — EXÉCUTION IMPARFAITE À COMPTER DE 2014. — ABSENCE DE RÉACTION DU CRÉANCIER. — CONTRAT PRÉVOYANT QUE L'INSUFFISANCE DE TRÉSORERIE EST UNE CAUSE DE REPORT DES ÉCHÉANCES. — URGENCE NON CARACTÉRISÉE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE DES RÉFÉRÉS.

Il se déduit de l'article 1449 du Code de procédure civile, conforme au demeurant à la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur, que si l'urgence n'est pas exigée pour la recevabilité d'un référé-provision engagée au visa de l'article 873 alinéa 2 du Code de procédure civile, elle l'est pour justifier le recours au tribunal étatique en présence d'une clause d'arbitrage.

Une telle urgence n'est pas caractérisée dès lors que les échéances ont cessé d'être réglées entièrement à compter de l'échéance de 2014 sans que cela appelle de réaction de la part de la partie intimée et qu'il n'apparaît pas qu'elle puisse en conséquence se prévaloir d'une urgence telle qu'elle ne permettrait pas d'attendre la constitution du tribunal arbitral.

Par ailleurs, il y aurait quelque paradoxe à reconnaître une urgence liée à l'insuffisance de la trésorerie de la société acquéreur des parts, alors que précisément cette insuffisance de trésorerie est un motif de report de l'exigibilité des échéances de remboursement en application des stipulations du contrat.

N° rép. gén. : 18/27683. M. CHEVALLIER, prés., M. DELLELIS, prés., M^{me} BODARD-HERMANT, cons. — M^{es} BELLICHACH, DE WIT et OHANA, av. — Décision attaquée : Trib. com. Bobigny (ord. réf.), 6 novembre 2018. — Infirmation.

[2019/24] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 6 juin 2019, SARL Arnia DIS c/ SAS Carrefour Proximité France et autres

CONCILIATION. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE OBLIGATOIRE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE D'APPEL. — REFUS DE DÉSIGNATION. — NON-RESPECT DE LA CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — APPEL-NULITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR. — ART. 1465 CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — DÉFAUT DE POUVOIR DU JUGE D'APPEL. — ANNULATION DE L'ORDONNANCE.

JUGE D'APPEL. — DEMANDE DE DÉSIGNATION D'ARBITRE. — REFUS DE DÉSIGNATION. — NON-RESPECT DE LA CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — APPEL DE L'ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — APPEL-NULITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR. — ART. 1465 CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — DÉFAUT DE POUVOIR DU JUGE D'APPEL. — ANNULATION DE L'ORDONNANCE.

Il appartient au juge d'appel, dans l'hypothèse d'un arbitrage ad hoc, de désigner un arbitre à défaut pour une partie de le faire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie, il règle tout autre différend lié à la constitution du tribunal arbitral et déclare n'y avoir lieu à désignation si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Si la question relative à la recevabilité de la demande d'arbitrage n'ouvre pas droit au recours en annulation de la sentence arbitrale prévu à l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il ne s'en déduit pas, au visa de l'article 1465 de ce code, que le juge d'appui a le pouvoir d'apprécier une telle question ni que si la fin de non-recevoir n'est pas invoquée devant le juge d'appui, elle ne pourra plus l'être par la suite devant le tribunal arbitral, peu important que le tribunal arbitral n'ait pas le pouvoir d'apprécier la régularité de la saisine du juge d'appui.

Ainsi, commet un excès de pouvoir le juge d'appui qui refuse la désignation d'un arbitre en retenant que celle-ci n'a plus d'objet en raison de la prescription de l'action ou de l'exception de chose jugée ou de défaut d'intérêt d'une des parties à former une demande.

Le défaut de pouvoir du juge d'appui pour connaître des questions relatives au pouvoir juridictionnel du tribunal arbitral et donc de la fin de non-recevoir soulevée par les intimés et tirée du non-respect prétendu de la procédure préalable de conciliation/médiation est en cohérence avec son rôle spécifique d'assistance à l'arbitrage, de facilitateur de la procédure arbitrale que suggère cette appellation, venue du droit suisse, utilisée par la pratique et entrée dans les textes à l'occasion de la réforme du 13 janvier 2011.

Doit être annulée pour excès de pouvoir l'ordonnance du juge d'appui qui retient l'irrecevabilité de la demande de désignation des arbitres faute de médiation préalable.

N° rép. gén. : 18/27939. M. CHEVALIER, prés., M^{me} DELLELIS, prés., M^{me} BODARD-HERMANT, cons. — M^{es} TESSLER, GUERRE, COSSE, LEBLOND et CHARLET, av. — Décision attaquée : Trib. com. Paris, 3 décembre 2018. — Confirmation.

[2019/25] Cour d'appel de Versailles, 11 juin 2019, M. Patrick Z c/ SARL Holdaz

CONCILIATION. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE OBLIGATOIRE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONDITIONS. — PRÉALABLE OBLIGATOIRE.

Dès lors que les parties se sont « engagées à se soumettre à un processus de médiation » et qu'elles en ont confié l'organisation à un tiers expressément désigné, la clause selon laquelle « les parties s'engagent à se soumettre en toute bonne foi, en cas de désaccord persistant plus d'un mois, à un processus de médiation et pour ce faire, décident d'en confier l'organisation, le cas échéant, au Centre de Médiation et d'Arbitrage de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CMAP) — Paris » constitue bien un préalable obligatoire de médiation.

Cette médiation revêtant un caractère préalable obligatoire n'ayant pas été mise en œuvre par la partie qui a refusé de se soumettre au processus de médiation qui avait cependant été introduit par son adversaire et n'a pas réglé la provision qui lui était demandée par le Centre de Médiation, celle-ci est irrecevable à agir.

N° rép. gén. : 18/05072. M^{me} ANDRIEU, prés., M^{me} SOUMAGNON, cons., M^{me} MULLER, cons. — M^{es} LEMOINE et POIRE, av. — Décision attaquée : Trib. com. Versailles, 15 juin 2018. — Confirmation.

[2019/26] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 juin 2019, Société Qatar Technical Support W.L.L. c/ société Qatari Arabian Construction Company W.L.L.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DÉFAUT DE MOTIVATION. — CAS D'OUVERTURE DU RECOURS (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DÉFAUT DE MOTIVATION. — CAS D'OUVERTURE DU RECOURS (NON). — REJET.

Le défaut de motivation d'une sentence n'est pas un cas d'ouverture du recours en annulation dans le droit français de l'arbitrage international, de sorte qu'en dehors des cas de violation de l'ordre public international, non invoquée en l'espèce, ou de méconnaissance du principe de la contradiction, la motivation de la sentence échappe au contrôle du juge de l'annulation.

N° rép. gén. : 16/21946. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, cons., M^{me} REY, cons. — M^{es} GUYONNET, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 16 mai 2013. — Rejet.

[2019/27] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 19 juin 2019, Société Findis c/ M. Franck Dubost et autres

CONCILIATION. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE OBLIGATOIRE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONDITIONS. — PRÉALABLE OBLIGATOIRE. — CLAUSE PRÉVOYANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SA MISE EN ŒUVRE. — MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU TIERS.

C'est à bon droit que la cour d'appel retient que la clause contenant l'obligation d'une tentative préalable de règlement amiable prévoit des conditions particulières de sa mise en œuvre puisque le tiers doit être désigné, soit d'un commun accord entre les parties, soit par le président du tribunal de commerce en la forme des référés, institue une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont le défaut de mise en œuvre constituait une fin de non-recevoir.

Arrêt n° 525 F-D, pourvoi n° 17-28.804 — M^{me} RIFFAULT-SILK, cons. doy. f.f. prés., M^{me} DE CABARRUS, cons. réf. rapp., M^{me} ORSINI, cons. — SCP RICHARD, M^e LE PRADO, SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, av. — Décision attaquée : Paris, 12 septembre 2017. — Cassation.

[2019/28] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 juin 2019, Monsieur Mohammed Abdulla Mohammed Z c/ société Shackelton and Associates Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — *ULTRA PETITA*. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE FRAIS D'ARBITRAGE. — PARTIE REPRÉSENTÉE PAR ELLE-MÊME. — ALLÉGATION DE CONDAMNATION À DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS PUNITIFS. — ÉVALUATION DES FRAIS DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE POUVOIR DE RÉVISION DU JUGE DE L'ANNULATION. — MOYEN REJETÉ. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SOUMETTRE

SA MOTIVATION À UN DÉBAT CONTRADICTOIRE. — TRIBUNAL AYANT STATUÉ SUR LES MOYENS ET PREUVE SOUMIS CONTRADICTOIREMENT PAR LES PARTIES. — MOYEN REJETÉ. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE CONDAMNATION À DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS PUNITIFS. — APPRÉCIATION D'UNE SOMME RAISONNABLE AU TITRE DES FRAIS DE REPRÉSENTATION. — ABSENCE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS PUNITIFS. — CONDAMNATION NON CONTRAIRE EN SOI À L'ORDRE PUBLIC. — MOYEN REJETÉ.

ARBITRE. — MISSION. — *ULTRA PETITA*. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE FRAIS D'ARBITRAGE. — PARTIE REPRÉSENTÉE PAR ELLE-MÊME. — ALLÉGATION DE CONDAMNATION À DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS PUNITIFS. — ÉVALUATION DES FRAIS DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE POUVOIR DE RÉVISION DU JUGE DE L'ANNULATION. — MOYEN REJETÉ.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CONDAMNATION À DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS PUNITIFS. — APPRÉCIATION D'UNE SOMME RAISONNABLE AU TITRE DES FRAIS DE REPRÉSENTATION. — ABSENCE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS PUNITIFS. — CONDAMNATION NON CONTRAIRE EN SOI À L'ORDRE PUBLIC. — MOYEN REJETÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — *ULTRA PETITA*. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE FRAIS D'ARBITRAGE. — PARTIE REPRÉSENTÉE PAR ELLE-MÊME. — ALLÉGATION DE CONDAMNATION À DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS PUNITIFS. — ÉVALUATION DES FRAIS DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE POUVOIR DE RÉVISION DU JUGE DE L'ANNULATION. — MOYEN REJETÉ. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SOUMETTRE SA MOTIVATION À UN DÉBAT CONTRADICTOIRE. — TRIBUNAL AYANT STATUÉ SUR LES MOYENS ET PREUVE SOUMIS CONTRADICTOIREMENT PAR LES PARTIES. — MOYEN REJETÉ. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE CONDAMNATION À DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS PUNITIFS. — APPRÉCIATION D'UNE SOMME RAISONNABLE AU TITRE DES FRAIS DE REPRÉSENTATION. — ABSENCE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS PUNITIFS. — CONDAMNATION NON CONTRAIRE EN SOI À L'ORDRE PUBLIC. — MOYEN REJETÉ. — REJET.

C'est sans excéder la mission qui lui a été confiée que le tribunal arbitral évalue les frais raisonnablement exposés pour sa défense par une partie et au remboursement desquels celle-ci peut prétendre en énonçant le ratio généralement appliqué, d'une à trois fois le montant du litige en jeu, dans les pays dans lesquels sont autorisés les dommages et intérêts punitifs, comme un élément de comparaison pour apprécier le caractère raisonnable des demandes formulées et leur proportionnalité par rapport à l'intérêt du litige, en limitant le montant du remboursement partiel des frais d'assistance juridique chiffrés par la demanderesse et en estimant que l'allocation n'aurait pu être considérée comme punitive que si elle avait excédé trois fois le montant du litige. Le juge de l'annulation n'est pas investi d'un pouvoir de révision à l'égard de cette révision.

Statue dans les termes du débat qui lui est soumis par les parties sans excéder sa mission le tribunal arbitral qui prend en considération, s'agissant de la demande de frais de représentation de l'une des parties, lesquels n'ont pas donné lieu à une facturation par un cabinet d'avocat externe, le temps passé au suivi de la procédure d'arbitrage par l'un des avocats au sein de la société dans laquelle il exerce son activité, représentant du temps perdu pour la facturation d'autres clients de la société, tout en relevant que toute heure passée sur ce litige ne s'était pas substituée

à une heure de travail qui aurait été facturée à un autre client et qui prend en considération la valeur de remplacement des frais de représentation que la société aurait dû exposer si elle avait fait appel à un avocat externe.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Le tribunal arbitral n'a pas l'obligation de soumettre au préalable, à la discussion des parties, l'argumentation juridique qui étaye sa motivation.

Ne prononce pas de dommages et intérêts punitifs le tribunal arbitral qui estime, au vu des éléments qui sont produits devant lui, que l'une des parties a le droit d'obtenir les frais de représentation par elle-même au cours de la procédure d'arbitrage et évalue ceux-ci en tenant compte du temps passé pour le suivi de l'arbitrage, en limitant la somme allouée à ce qu'il a jugé raisonnable au regard de l'enjeu du litige, en tenant compte de ce que la partie a elle-même contribué à l'augmentation du temps et des frais de résolution du litige.

Le principe d'une condamnation à des dommages et intérêts punitifs n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public. Il appartient au requérant d'établir en quoi la fixation des frais de représentation de son adversaire à un certain montant au regard du préjudice subi par ce dernier et des manquements du débiteur à ses propres obligations heurte de manière manifeste, effective et concrète la conception française de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 16/04150. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, cons. — M^{es} KREIDI et DE MARIA, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 16 décembre 2015. — Rejet.

[2019/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 juin 2019, SARL Kontinental Conseil Ingénierie c/ République gabonaise

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — ACCORD SUR LA PROMOTION, LA PROTECTION ET LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE DE 1981. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE LA COMPÉTENCE ARBITRALE SOIT FONDÉE SUR UN TRAITÉ. — CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — PORTÉE. — AVANTAGES SUBSTANTIELS CONTENUS DANS LES TRAITÉS D'INVESTISSEMENT. — EXCLUSION DES AVANTAGES PROCÉDURAUX. — ABSENCE DE CLAUSE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL LIMITÉE À LA VIOLATION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES RÉSULTANT DE L'ACCORD D'INVESTISSEMENT. — EXCLUSION DES VIOLATIONS CONTRACTUELLES. — MOYEN REJETÉ. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS DÉBATTUS PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN REJETÉ.

INVESTISSEMENTS. — ACCORD SUR LA PROMOTION, LA PROTECTION ET LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE DE 1981. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE LA COMPÉTENCE ARBITRALE SOIT FONDÉE SUR UN TRAITÉ. — CLAUSE DE LA NATION LA

PLUS FAVORISÉE. — PORTÉE. — AVANTAGES SUBSTANTIELS CONTENUS DANS LES TRAITÉS D'INVESTISSEMENT. — EXCLUSION DES AVANTAGES PROCÉDURAUX. — ABSENCE DE CLAUSE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL LIMITÉE À LA VIOLATION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES RÉSULTANT DE L'ACCORD D'INVESTISSEMENT. — EXCLUSION DES VIOLATIONS CONTRACTUELLES. — MOYEN REJETÉ.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS DÉBATTUS PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN REJETÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE LA COMPÉTENCE ARBITRALE SOIT FONDÉE SUR UN TRAITÉ. — CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — PORTÉE. — AVANTAGES SUBSTANTIELS CONTENUS DANS LES TRAITÉS D'INVESTISSEMENT. — EXCLUSION DES AVANTAGES PROCÉDURAUX. — ABSENCE DE CLAUSE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL LIMITÉE À LA VIOLATION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES RÉSULTANT DE L'ACCORD D'INVESTISSEMENT. — EXCLUSION DES VIOLATIONS CONTRACTUELLES. — MOYEN REJETÉ. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS DÉBATTUS PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN REJETÉ. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit et de fait permettant d'apprécier l'existence et la portée de la convention d'arbitrage. Il n'en va pas différemment lorsque les arbitres sont saisis sur le fondement d'un traité.

La clause de la nation la plus favorisée, qui étend au traitement des ressortissants d'un Etat partie à un traité les avantages accordés aux ressortissants d'un autre traité de protection conclu avec un autre Etat partie, ne concerne que les avantages substantiels contenus dans les traités d'investissement, dont notamment le traitement national, le traitement juste et équitable et les conditions d'expropriation. Cette clause n'a pas vocation à s'étendre aux avantages procéduraux de règlement des différends prévues dans les traités de protection des investissements et notamment à l'extension de la délimitation de la compétence des arbitres.

En l'absence de clause de respect des engagements figurant dans l'Accord d'investissement et d'extension par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée des avantages procéduraux figurant dans d'autres traités, le tribunal arbitral n'a pas à statuer sur l'existence d'une ou de plusieurs violations contractuelles résultant de conventions mais uniquement sur la violation des obligations internationales résultant de l'Accord d'investissement.

Les conséquences juridiques tirées de la combinaison de la clause de la nation la plus favorisée figurant à l'Accord d'investissement et de la clause de respect des engagements figurant dans d'autres traités que l'Accord d'investissement ne peuvent être considérées comme relevant de l'intention des parties contractantes de cet accord.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire

de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Les arbitres n'ont aucune obligation de soumettre au préalable leur motivation à une discussion contradictoire des parties.

Ne méconnaît pas le principe de la contradiction le tribunal arbitral qui se contente, sans soulever de moyen nouveau, de qualifier juridiquement les faits allégués et débattus devant lui et d'en tirer les conséquences juridiques pour motiver sa décision.

N° rép. gén. : 17/06430. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} BIZEAU et ITHURBIDE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 23 décembre 2016. — Rejet.

[2019/30] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 26 juin 2019, M. Peter Z. c/ M. Kenneth Y

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE NON CONTRAIGNANT. — CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA DÉCISION ARBITRALE. — ABSENCE DE DEMANDE DE NOUVEAU PROCÈS DANS LE DÉLAI STIPULÉ. — HOMOLOGATION PAR UNE JURIDICTION AMÉRICAINE. — ABSENCE D'ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE ET À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. — INTÉRÊT À AGIR. — PARTIE AU PROCÈS AU PROFIT DE LAQUELLE LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE. — ABSENCE D'EXIGENCE DE DÉTENTION PAR LE DÉBITEUR D'ACTIFS EN FRANCE.

EXEQUATUR. — INTÉRÊT À AGIR. — PARTIE AU PROCÈS AU PROFIT DE LAQUELLE LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE. — ABSENCE D'EXIGENCE DE DÉTENTION PAR LE DÉBITEUR D'ACTIFS EN FRANCE.

SENTENCE ARBITRALE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE NON CONTRAIGNANT. — CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA DÉCISION ARBITRALE. — ABSENCE DE DEMANDE DE NOUVEAU PROCÈS DANS LE DÉLAI STIPULÉ. — HOMOLOGATION PAR UNE JURIDICTION AMÉRICAINE.

L'intérêt à agir existe dès lors que le demandeur à l'exequatur est la partie au procès au profit de laquelle la décision étrangère a été rendue ; la demande de reconnaissance en France d'une décision étrangère n'est pas soumise à l'exigence de la détention sur le territoire français, par le débiteur de nationalité étrangère, non domicilié en France, d'actifs pouvant faire l'objet de mesures d'exécution forcée.

Ne porte pas atteinte aux droits de la défense et ne contrevient pas à l'ordre public international de procédure la décision américaine d'homologation d'une décision rendue au terme d'un arbitrage non contraignant, dès lors que la lettre de mission précisait que la décision arbitrale deviendrait définitive, si une demande de nouveau procès n'était pas formée dans le délai de vingt jours suivant sa notification de sorte que les parties étaient informées des voies de recours qui leur étaient ouvertes et que la décision qui a homologué les sentences, faute de demande d'un nouveau procès devant les juridictions étatiques, a été régulièrement signifiée au requérant qui n'en a pas interjeté appel.

Arrêt n° 611 FS P+B, pourvoi n° 17-19.240 — M^{me} BATUT, prés., M. AQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} WALLON, cons. doy. — SCP GASCHIGNARD, SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, av. — Décision attaquée : Paris, 24 janvier 2017. — Rejet.

[2019/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 3), 26 juin 2019, Société 2H Energy c/ GE Energy Power Conversion France

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ORDONNANCE DE COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÈRES. — ART. 1449 CPC. — CONDITIONS — TRIBUNAL ARBITRAL NON CONSTITUÉ. — URGENCE. — ALLÉGATION DE PRÉCARITÉ FINANCIÈRE. — CRÉANCIER BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER DE SON GROUPE. — URGENCE NON CARACTÉRISÉE.

En application de l'article 1449 CPC, la compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés en présence d'une convention d'arbitrage est soumise à la condition de l'urgence. Dès lors le demandeur au paiement d'une provision doit démontrer, outre le caractère non sérieusement contestable de l'obligation, les circonstances justifiant de l'urgence à en obtenir l'exécution.

N° rép. gén. : 19/02646. M^{me} ROY-ZENATI, prés. Ch., M^{me} DIAS DA SILVA, cons., M^{me} GRALL, cons. — M^{es} LAGRANGE et TONIN, av. — Décision attaquée : Trib. com. Créteil, ord. réf., 30 janvier 2019. — Infirmation.

[2019/32] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 11 juillet 2019, Société Damietta International Port Company SAE c/ société Archidoron Construction et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — *JOINT-VENTURE* DEMANDERESSE. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE, D'INCAPACITÉ DE CONCLURE UNE CONVENTION D'ARBITRAGE ET D'AGIR EN JUSTICE. — CONTRACTANT COMPOSÉ DES DEUX SOCIÉTÉS PARTIES À LA *JOINT-VENTURE*. — SOCIÉTÉS DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE. — CAPACITÉ POUR AGIR. — QUESTION DE RECEVABILITÉ DE L'ACTION ET NON DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN IRRECEVABLE. — OBLIGATION DE RELEVER LES IRRÉGULARITÉS EN TEMPS UTILE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — *JOINT-VENTURE* DEMANDERESSE. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE, D'INCAPACITÉ DE CONCLURE UNE CONVENTION D'ARBITRAGE ET D'AGIR EN JUSTICE. — CONTRACTANT COMPOSÉ DES DEUX SOCIÉTÉS PARTIES À LA *JOINT-VENTURE*. — SOCIÉTÉS DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE. — CAPACITÉ POUR AGIR. — QUESTION DE RECEVABILITÉ DE L'ACTION ET NON DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN IRRECEVABLE. — OBLIGATION DE RELEVER LES IRRÉGULARITÉS EN TEMPS UTILE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — REJET DU RECOURS.

La capacité pour agir dans l'instance arbitrale est une question de recevabilité de l'action devant le tribunal arbitral et non de compétence de celui-ci ; dès lors, c'est exactement que la cour d'appel retient que la contestation par une partie de la capacité d'une « joint-venture » à déposer une demande d'arbitrage ne constitue pas un des cas d'ouverture du recours en annulation de la sentence, limitativement énumérés à l'article 1520 du Code de procédure civile.

Arrêt n° 674 FS P+B, pourvoi n° 17-20.423 — M^{me} BATUT, prés., M. AQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP ORSTSCHEIDT, SCP THOUVENIN, COUDRAY et GRÉVY, av. — Décision attaquée : Paris, 25 avril 2017. — Rejet.

[2019/33] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 11 juillet 2019, Monsieur Christian Z. c/ société Macris

AMIABLE COMPOSITION. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — AMIABLE COMPOSITION. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE STATUER EN ÉQUITÉ. — ÉLÉMENTS DES MOTIFS ET DU DISPOSITIF SE RÉFÉRANT À L'ÉQUITÉ. — MOYEN REJETÉ.

ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE STATUER EN ÉQUITÉ. — ÉLÉMENTS DES MOTIFS ET DU DISPOSITIF SE RÉFÉRANT À L'ÉQUITÉ. — MOYEN REJETÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3° CPC. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE STATUER EN ÉQUITÉ. — ÉLÉMENTS DES MOTIFS ET DU DISPOSITIF SE RÉFÉRANT À L'ÉQUITÉ. — MOYEN REJETÉ.

Prend en considération l'équité et se conforme ainsi à sa mission le tribunal arbitral qui, chargé de statuer en amiable composition, énonce dans le dispositif de la sentence qu'il est statué en amiable composition ; qui indique dans les motifs de sa décision que les demandes présentées par certaines des parties auraient été, en tout état de cause, vouées à un rejet si l'application incontournable en droit comme en équité d'une règle d'ordre public ne les avaient rendues irrecevables et qui accueille la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en écartant la vraisemblance des allégations d'une partie, dès lors que des éléments de fait venaient contredire cette position.

Arrêt n° 684 F-D, pourvoi n° 18-13.954 — M^{me} BATUT, prés., M. AQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP MATUCHANSKY, POUPOT et VALDELIEVRE, SCP DEVOLVÉ et TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris, 23 janvier 2018. — Rejet.

[2019/34] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 5), 5 septembre 2019, SASU Charlivari c/ société Equivalenza European Unio SL

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1465 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ALLÉGATION DE LITIGE RELEVANT DE LA MATIÈRE DÉLICTEUELLE. — ART. L. 442-6, I, 5° C. COM. — RUPTURE BRUTALE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1465 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ALLÉGATION DE LITIGE RELEVANT DE LA MATIÈRE DÉLICTEUELLE. — ART. L. 442-6, I, 5° C. COM. — RUPTURE BRUTALE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

Aux termes de l'article 1465 du Code de procédure civile, le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

Aux termes de l'article 1448 du même code, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

En l'absence de constatation par la juridiction saisie, de la nullité ou de l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage, il appartient aux seuls arbitres de statuer sur leur propre compétence, selon le principe dit « compétence-compétence », et de renvoyer dès lors les parties à mieux se pourvoir.

En droit international, la convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme et peut être contenue, par exemple dans des conditions générales ou un contrat-type accepté par les parties.

Il est désormais constant que les litiges relatifs à la rupture brutale des relations commerciales établies relèvent, au sens du règlement Bruxelles I, de la matière contractuelle et non délictuelle (CJUE, Granarolo, 14 juillet 2016).

L'action en réparation du préjudice subi du fait de la rupture brutale de relations commerciales établies sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce entre dans la sphère d'un litige découlant de la relation contractuelle au sens du droit européen.

Il est constant qu'un litige portant sur la réparation du préjudice subi du fait de la brutalité de la rupture des relations commerciales établies ne doit pas nécessairement être porté devant les juridictions étatiques, fût-ce sur le fondement d'une loi de police ; les clauses compromissaires s'appliquent notamment aux litiges portant sur l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce.

L'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° sont invoquées par l'une de parties au litige, voire de l'article L. 134-1 i, aucune inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire ne pouvant être tirée de l'application de ces dispositions.

Il appartient à la juridiction arbitrale de statuer sur sa propre compétence. Il n'appartient dès lors pas à la juridiction saisie, à ce stade, de décider si les parties ont ou non entendu soumettre à l'arbitrage toutes les contestations relatives à « l'interprétation et / ou à l'exécution » de la convention, y compris la rupture des relations contractuelles, sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce ou sur le fondement des articles L. 134-1 et suivant du même code, seule la juridiction arbitrale étant compétente pour statuer sur sa propre compétence.

N° rép. gén. : 17/03703. M. BIROLLEAU, prés. Ch., M^{me} SCHALLER, cons. rapp., M^{me} SOUDRY, cons. — M^{es} BOCCON GIBOD et PUTIGNY-RAVET, av. — Décision attaquée : Trib. com. Bordeaux, 13 janvier 2017. — Infirimation.

[2019/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 4 – Ch. 8), 5 septembre 2019, Société Mohamed Abdel Moshen Al-Kharafi et Fils c/ société Libyan Investment Authority et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ÉTATS. — ART. L. 111-1-2 ET L. 111-1-3 CPCE. — APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS. — APPLICATION AUX LITIGES NÉS APRÈS LA LOI NOUVELLE. — IMPÉRIEUSE NéCESSITÉ DE TRAITER DE MANIÈRE IDENTIQUE DES SITUATIONS SIMILAIRES. — SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE. — MISSION DIPLOMATIQUE (NON). — CONDITIONS. — NéCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE. — SENTENCE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — ART. 1484 CPC. — PORTÉE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — AUTORITÉ RELATIVEMENT À LA CONTESTATION TRANCHÉE PAR LA SENTENCE. — SENTENCE CONFIRMANT QU'UNE ENTITÉ EST PARTIE INTÉGRANTE D'UN ÉTAT MAIS REJETANT LA DEMANDE DE MISE EN CAUSE DE CETTE ENTITÉ. — CONTESTATION TRANCHÉE RELATIVE À LA MISE EN CAUSE DE L'ENTITÉ ET À L'INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À SON ÉGARD. — CONTESTATION TRANCHÉE NE CONCERNANT PAS LA NOTION D'ÉMANATION DE L'ÉTAT. — APPRÉCIATION PAR LE SECOND JUGE DE LA NOTION D'ÉMANATION DE L'ÉTAT.

IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ÉTATS. — ART. L. 111-1-2 ET L. 111-1-3 CPCE. — APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS. — APPLICATION AUX LITIGES NÉS APRÈS LA LOI NOUVELLE. — IMPÉRIEUSE NéCESSITÉ DE TRAITER DE MANIÈRE IDENTIQUE DES SITUATIONS SIMILAIRES. — SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE. — MISSION DIPLOMATIQUE (NON). — CONDITIONS. — NéCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE.

SENTENCE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — ART. 1484 CPC. — PORTÉE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — AUTORITÉ RELATIVEMENT À LA CONTESTATION TRANCHÉE PAR LA SENTENCE. — SENTENCE CONFIRMANT QU'UNE ENTITÉ EST PARTIE INTÉGRANTE D'UN ÉTAT MAIS REJETANT LA DEMANDE DE MISE EN CAUSE DE CETTE ENTITÉ. — CONTESTATION TRANCHÉE RELATIVE À LA MISE EN CAUSE DE L'ENTITÉ ET À L'INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À SON ÉGARD. — CONTESTATION TRANCHÉE NE CONCERNANT PAS LA NOTION D'ÉMANATION DE L'ÉTAT. — APPRÉCIATION PAR LE SECOND JUGE DE LA NOTION D'ÉMANATION DE L'ÉTAT.

Les nouveaux articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du Code des procédures civiles d'exécution ne s'appliquent pas aux litiges nés antérieurement à la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, qui les a introduites dans le Code des procédures civiles d'exécution.

Cependant, comme le rappelle le ministère public, la Cour de cassation, dans son arrêt du 10 janvier 2018, a retenu que les nouveaux articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du Code des procédures civiles d'exécution, s'ils ne s'appliquaient pas à sa décision, pouvaient cependant l'inspirer compte tenu de l'impérieuse nécessité, dans un domaine touchant à la souveraineté des Etats, de traiter de manière identique des situations similaires, l'objectif de cohérence et de sécurité juridique imposant de revenir à la jurisprudence antérieure, à l'exception de l'arrêt isolé du 13 mai 2015, confortée par la loi nouvelle. C'est donc à l'aune de ces textes, transposition des règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution des Etats étrangers, et de la jurisprudence antérieure à l'arrêt du 13 mai 2015 que sera examinée la présente affaire.

L'article 1484 du Code de procédure civile dispose que la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Il ressort du dispositif de la sentence, exprimé à plusieurs reprises dans la sentence, par lequel le tribunal rejette clairement, tout en confirmant qu'une entité est partie intégrante de l'Etat libyen auquel la sentence arbitrale est applicable en toutes ses administrations et institutions, la demande de mise en cause de celle-ci, que les contestations tranchées négativement par la sentence arbitrale sont relatives à la mise en cause de l'entité et à l'inopposabilité de la clause compromissoire à cette entité et ne concernent donc pas la notion d'émanation de l'Etat libyen laquelle pourrait avoir une incidence sur la solution du litige.

Il convient d'examiner l'existence d'une renonciation de l'Etat à son immunité d'exécution, laquelle, s'agissant de biens dont il n'est pas discuté qu'ils ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de sa mission diplomatique, doit être expresse et non pas expresse et spéciale, la nature des biens n'ayant à être examinée qu'en l'absence de renonciation expresse à l'immunité d'exécution.

N° rép. gén. : 18/17592. M^{me} LEBÉE, prés. Ch., M. MALFRE, cons., M^{me} DE LACAUSSE, cons. — M^{es} BAROUSSE et BASILLE, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris, JEX, 10 juillet 2018. — Infirmination.

[2019/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 septembre 2019, Société Gemstream c/ société Visionael Corporation Inc.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — VIOLATION DE LA MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYENS NON INVOQUÉS DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE CES GRIEFS. — MOYENS IRRECEVABLES. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBLIGATION DE SOUMETTRE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE À LA DISCUSSION CONTRADICTOIRE DES PARTIES. — REJET DU MOYEN. — 3°) ORDRE PUBLIC. — VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC UNE AUTRE DÉCISION. — CONDITIONS. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES S'EXCLUANT MUTUELLEMENT (NON). — MOYEN REJETÉ.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC UNE AUTRE DÉCISION. — CONDITIONS. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES S'EXCLUANT MUTUELLEMENT (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN NON INVOQUÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — MOYEN IRRECEVABLE. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN NON INVOQUÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — MOYEN IRRECEVABLE. — 3°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBLIGATION DE SOUMETTRE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE À LA DISCUSSION CONTRADICTOIRE DES PARTIES. — MOYEN REJETÉ. — 4°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC UNE AUTRE

DÉCISION. — CONDITIONS. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES S'EXCLUANT MUTUELLEMENT (NON). — MOYEN REJETÉ — REJET.

SENTENCE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — ART. 1484 CPC. — PORTÉE.
— DÉFINITION DE LA SENTENCE. — ACTE DES ARBITRES QUI TRANCHE DE MANIÈRE DÉFINITIVE EN TOUT OU PARTIE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS.
— LITIGE SUR LE FOND, SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE QUI MET FIN À L'INSTANCE.

L'article 1466 du Code de procédure civile, rendu applicable en matière internationale par l'article 1506, 3° du même code, dispose que « la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

Est irrecevable le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral pour se prononcer sur des demandes relatives aux frais engagés devant les juridictions étatiques, dès lors que loin d'invoquer l'incompétence de l'arbitre pour connaître de ces demandes, la requérante a elle-même saisi le tribunal arbitral d'une demande de dommages-intérêts au titre des frais légaux encourus devant les juridictions françaises dès sa requête d'arbitrage et a maintenu cette demande jusque dans ses mémoires sur le fond et dès lors qu'il lui était loisible de soulever un tel moyen devant l'arbitre peu important que la cour d'appel n'ait eu l'occasion de prendre expressément parti sur cette question que postérieurement à cette sentence.

Selon l'article 1484, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile, rendu applicable en matière d'arbitrage international par renvoi de l'article 1506, 4° du même code, « la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche ».

Les sentences arbitrales sont les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

La décision, qui tranche de manière définitive les points en litige portant sur le fond, en l'espèce le contrat applicable entre les parties, et sur la compétence de l'arbitre, a autorité de la chose jugée.

Est irrecevable le moyen tiré du non-respect de la mission de l'arbitre qui n'a pas été soulevée devant le tribunal arbitral.

L'arbitre n'a aucune obligation de soumettre au préalable sa motivation à une discussion contradictoire des parties.

Seule la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est examinée par le juge de l'annulation au regard de la compatibilité de sa solution avec cet ordre public, dont le contrôle se limite au caractère manifeste, effectif et concret de la violation alléguée.

Est susceptible de constituer une violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international, l'inconciliabilité de la sentence critiquée avec une autre décision. Des décisions sont inconciliables lorsqu'elles entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement.

N° rép. gén. : 17/10639. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} PERICAUD, DE MARIA, MEE, NAUD et LAPUNZINA VERONELLI, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 29 mai 2017. — Rejet.

[2019/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 3), 11 septembre 2019, SAS Bouygues Travaux Publics Régions France c/ BNP Paribas et autres

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — ART. 873 CPC. — DEMANDE RELATIVE À L'EXÉCUTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE DE L'EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

SENTENCE. — EXÉCUTION. — ART. L. 213-6 AL. 1^{er} COJ. — DEMANDE RELATIVE À L'EXÉCUTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE DE L'EXÉCUTION.

Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des difficultés relatives à un titre exécutoire à l'occasion de contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre.

A l'intérieur de sa compétence matérielle et temporelle ainsi définie, ce juge a compétence exclusive pour statuer sur toutes les difficultés susceptibles de surgir, qu'elles concernent l'existence même du titre exécutoire ou encore le caractère exécutoire de ce titre et ce même en dehors de toute mesure d'exécution.

En application de l'article L. 111-3 2° du Code des procédures civiles d'exécution, constituent des titres exécutoires « les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ».

L'article 1484 du Code de procédure civile dispose que « la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche », l'article 1487 dudit code précisant que la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La demande qui tend à l'exécution de la sentence arbitrale relève de la compétence exclusive du juge de l'exécution et ne peut donc pas prospérer devant le juge des référés qui ne dispose pas du pouvoir de statuer sur la question de savoir si la sentence arbitrale constitue un titre exécutoire et s'il est opposable au tiers saisi.

N° rép. gén. : 19/04988. M^{me} ROY-ZENATI, prés. Ch., M^{me} DIAS DA SILVA, cons., M^{me} GRALL, cons. — M^{es} DE MARIA, BAUCH-LABESSE GASMI et ORTOLLAND, av. — Décision attaquée : Trib. com., ord. réf., 30 janvier 2019. — Infirmination.

[2019/38] Cour d'appel de Lyon, 17 septembre 2019, SAS Topcars c/ SCI du 25 rue Robespierre

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — RÉFÉRÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1449 CPC. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — CONDITIONS. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — ABSENCE D'AUTORITÉ DE LA DÉCISION PROVISOIRE SUR LES ARBITRES SAISIS AU FOND. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — ART. 809 AL. 2 CPC. — CONDITION. — URGENCE. — CONDITION SUFFISAMMENT CARACTÉRISÉE PAR L'ANCIENNETÉ ET LE MONTANT DE LA CRÉANCE.

L'existence d'une convention d'arbitrage ne suffit pas, en elle-même, à faire échec à l'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article 809, alinéa 2 du Code de procédure civile antérieurement à la saisine du tribunal arbitral. Le

caractère provisoire de la décision prise en référé ne s'impose pas aux arbitres qui pourront statuer au fond en toute liberté, si les parties, au lieu de se satisfaire d'une condamnation provisoire, décident de les saisir.

Le recours au juge des référés doit dans cette hypothèse être justifié par une condition d'urgence que ne requièrent pas l'article 809, alinéa 2, et l'article 873, alinéa 2 du Code de procédure civile ; fonde justement sa décision le juge qui caractérise l'urgence résultant de l'ancienneté de la créance et de son montant.

N° rép. gén. : 19/02332. M^{me} CHAUVE, prés. Ch., M. DEFRASNE, cons., M^{me} ZAGALA, cons. — M^c MRABENT, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Saint-Etienne, ord. réf., 7 mars 2019. — Confirmation.

[2019/39] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 septembre 2019, Etat de Libye c/ Monsieur Z. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA LIBYE DU 15 OCTOBRE 2004. — INTERVENTION VOLONTAIRE. — INTERVENANTS N'AYANT PAS LA NATIONALITÉ DE L'UN DES ÉTATS SIGNATAIRES DU TBI. — DÉFAUT DE QUALITÉ POUR INTERVENIR DANS L'INSTANCE EN ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA LIBYE DU 15 OCTOBRE 2004. — INTERVENTION VOLONTAIRE. — INTERVENANTS N'AYANT PAS LA NATIONALITÉ DE L'UN DES ÉTATS SIGNATAIRES DU TBI. — DÉFAUT DE QUALITÉ POUR INTERVENIR DANS L'INSTANCE EN ANNULATION. — INTERVENTION IRRECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA LIBYE DU 15 OCTOBRE 2004. — INTERVENTION VOLONTAIRE. — INTERVENANTS N'AYANT PAS LA NATIONALITÉ DE L'UN DES ÉTATS SIGNATAIRES DU TBI. — DÉFAUT DE QUALITÉ POUR INTERVENIR DANS L'INSTANCE EN ANNULATION. — INTERVENTION IRRECEVABLE.

En matière d'arbitrage d'investissement, le pouvoir juridictionnel du tribunal arbitral trouve sa source dans l'offre d'arbitrage consentie par un Etat partie à un traité au seul bénéfice des investisseurs ressortissants du, ou des, autres parties à ce même traité.

Le juge étatique du pays désigné par les parties comme siège de l'arbitrage examine les recours en annulation des sentences rendues en cette matière selon les règles de son droit interne, mais dans les limites de l'abandon de souveraineté consenti par l'Etat hôte dans le traité. Il en résulte que des personnes qui se prétendent investisseurs, mais n'ont pas la nationalité du ou des autres Etats signataires du traité, n'ont pas qualité pour intervenir dans l'instance en annulation de la sentence.

N° rép. gén. : 17/14143. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M^{me} CASTERMANS, cons. — M^{es} MONTIGNY et BOUKHARI-SAOU, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 9 décembre 2016. — Irrecevabilité.

[2019/40] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 septembre 2019, République de Moldavie c/ société Komstroy

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ART. 1(6) DU TCE. — INTERPRÉTATION. — SAISINE DE LA CJUE.

DROIT EUROPÉEN. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ART. 1(6) DU TCE. — INTERPRÉTATION. — SAISINE DE LA CJUE.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit et de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Il n'en va pas différemment lorsque, comme en l'espèce, les arbitres sont saisis sur le fondement du Traité sur la Charte de l'énergie.

La CJUE est compétente pour connaître des questions d'interprétation relatives aux dispositions du Traité sur la Charte de l'énergie, en vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qu'elles visent à assurer l'application uniforme du droit de l'Union européenne et la cour d'appel de Paris, juridiction de l'ordre judiciaire, devant faire application des dispositions du TCE pour apprécier la compétence du tribunal arbitral, a la faculté de saisir la Cour de justice de ces questions d'interprétation, peu important que le différend des parties ait été soumis en premier lieu à un tribunal arbitral.

N° rép. gén. : 18/14721. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M^{me} SCHALLER, cons. — M^{es} OSTROVE, NAUD, SALEM et LE BARS, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 25 octobre 2013. — Question préjudicielle.

[2019/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 26 septembre 2019, Société Alelk Company for General Trading Ltd. c/ SAS Airbus Helicopters

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ART. 42 CPC. — COMPÉTENCE DU JUGE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR.

Sur le fondement de l'article 1449 du Code de procédure civile, une partie peut saisir le juge des référés du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce d'une demande de provision.

S'il est admis que, en principe, la compétence territoriale du juge des référés est celle de la juridiction appelée à connaître d'un éventuel litige au fond, ce principe n'est pas transposable en présence d'une clause compromissoire qui n'emporte aucune conséquence sur la compétence des juridictions étatiques en dehors de celles qui sont prévues expressément aux articles 1459 et 1487 du Code de procédure civile.

En vertu de l'article 42 du Code de procédure civile, la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

N° rép. gén. : 19/04186. M. CHEVALIER, prés. Ch., M^{me} DELLELIS, prés., M^{me} BODARD-HERMANT, cons. — M^{es} RASLE et COCHERY, av. — Décision attaquée : Trib. com., ord. réf., 27 décembre 2018. — Infirimation.

